

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY**

Procès-verbal d'une séance ordinaire tenue le 4 avril 2016, au 162 chemin des Prés, nouveau lieu des délibérations, sous la présidence de monsieur le pro maire, Réal Nolet, et à laquelle sont présents les conseillers suivants et faisant quorum :

M. Daniel Rose Mme Diane Laverdière
M. Jean-Jacques Trépanier Mme Thérèse Lemay

Mme Céline Dupras, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

Ouverture de la séance à 19h35

2016-04-46 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier, secondé par madame la conseillère Thérèse Lemay et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

2016-04-47 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Rose, secondé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier et unanimement résolu d'adopter le procès verbal du 7 mars 2016 sans modification.

Adoptée

Les résultats de la tenue du registre des personnes habiles à voter des secteurs du chemin de l'église entre les numéros civiques 1 et 132, du chemin de l'Hydro, du chemin de la Promenade, du chemin du Boisé et du Chemin des Haut-Bois pour le règlement d'emprunt #2016-234 ont été divulgués.

2016-04-48 SOUTIEN FINANCIER DISPENSAIRE DE LA GARDE

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Rose, secondé par madame la conseillère Thérèse Lemay et unanimement résolu de soutenir le Dispensaire de La Garde pour la réfection de la fenestration du bâtiment pour un montant de 100\$.

Adoptée

2016-04-49 RENOUVELLEMENT MEMBRE TVC-7

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier, secondé par madame la conseillère Diane Laverdière et unanimement résolu de renouveler notre adhésion en tant qu'organisme au montant de 25\$ à la télévision communautaire TVC-7

Adoptée

2016-04-50 GROUPE MAINTIEN ACTIVITÉ PHYSIQUE

Il est proposé par madame la conseillère Diane Laverdière, secondé par monsieur le conseiller Daniel Rose et unanimement résolu de soutenir financièrement l'activité physique d'un groupe de citoyenne pour la location de la salle à raison de 15\$ par semaine à la Fabrique de St-Marc.

Adoptée

2016-04-51 CESSION TERRAIN 4 005 586

Considérant que le lot 4 005 586 représente un ancien chemin dont la municipalité ne fait plus usage, ni n'effectue d'entretien.

Considérant que ce lot sépare les lots 4 005 352, 5 763 359, 4 005 585, 4 005 303, et 4 005 304 causant des problématiques d'usage pour les propriétaires.

Considérant la demande officielle déposée par monsieur Denis Fontaine et Monsieur Pierre Beauchemin, tous les deux propriétaires des lots affectés.

Il est proposé par madame la conseillère Thérèse Lemay, secondé par madame la conseillère Diane Laverdière et unanimement résolu de céder à coût nul à monsieur Denis Fontaine et monsieur Pierre Beauchemin le lot 4 005 586 à être réparti selon l'affectation sur les lots visés.

Adoptée

**2016-04-52 ADOPTION DU GUIDE DE FONCTIONNEMENT ET
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS**

ATTENDU que la MRC d'Abitibi doit établir un plan de gestion des matières résiduelles pour l'ensemble de son territoire conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)* et doit le réviser tous les cinq ans;

ATTENDU que l'article 53.9 de la Loi indique le PGMR doit comprendre « ...un système de surveillance et de suivi du plan destiné à en vérifier périodiquement l'application, entre autres le degré d'atteinte des objectifs fixés et l'efficacité des mesures de mise en œuvre prises... »;

ATTENDU que, lors de l'Assemblée des conseillers de comté du 10 février 2016, la MRC a adopté un projet de plan de gestion avec les modifications proposées par le rapport de la commission de consultation publique;

ATTENDU que la mesure 3.1 de l'annexe 3 du projet de PGMR modifié prévoit la formation d'un comité permanent de suivi du PGMR;

ATTENDU que la mesure 3.1 vise à faciliter la mise en œuvre du Plan, évaluer le degré d'atteindre des objectifs de récupération et l'efficacité des mesures telles que libellées à l'article 53.9 de la Loi;

ATTENDU que le 29 mars 2016, la MRC a présenté aux municipalités un projet de guide de fonctionnement du comité de suivi du PGME;

ATTENDU que madame la directrice générale Céline Dupras était présente à la rencontre au nom de la municipalité Saint-Marc-de-Figuery;

ATTENDU que les membres du conseil ont reçu une copie du guide de fonctionnement, en ont pris connaissance et discuté avec madame la directrice générale Céline Dupras;

Il est proposé par madame la conseillère Thérèse Lemay, secondé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier et unanimement résolu d'adopter le guide de fonctionnement du comité de suivi du PGMR et de nommer madame la directrice générale Céline Dupras à titre de représentante de la municipalité Saint-Marc-de-Figuery au comité de suivi et de nommer monsieur l'inspecteur municipal, André Labbé à titre de représentant substitut.

Adoptée

2016-04-53 RÈGLEMENT D'EMPRUNT #2016-235 RÉFECTION DES CHEMINS MUNICIPAUX

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier, secondé par madame la conseillère Thérèse Lemay et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro 2016-235 décrétant une dépense de 550 000 \$ et un emprunt de 550 000 \$ pour des travaux de réfection des chemins de la Promenade, d'une section du chemin de l'Hydro, du chemin des Haut-Bois, du chemin du Boisé, du chemin de l'église, du chemin des Charolais, du chemin des Riverains et du chemin du Domaine-du-Rêveur.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2016;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à procéder à des travaux de réfection du chemin de l'église, d'une section du chemin de l'Hydro, du chemin de la Promenade, du chemin des Haut-Bois, d'une section du chemin du Boisé, du chemin des Charolais et du Chemin du Domaine-du-Rêveur selon les estimés des travaux préparés par WSP Canada Inc., en date du 15 septembre 2015, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 550 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 550 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

2016-04-54 SUBVENTION PROGRAMME AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL

CONSIDÉRANT que la municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery n'a pas été en mesure de bénéficier du programme AIRRL, considérant le court délai et l'obtention des évaluations de coûts de réfection;

CONSIDÉRANT que le chemin de la Rivière et le chemin des Prés sont inclus dans les tronçons prioritaires au programme PIIRL et à l'octroi de subvention pour certains travaux;

CONSIDÉRANT que les citoyens des secteurs du chemin de l'Église, du chemin de la Promenade, du chemin de l'Hydro, du chemin des Haut-Bois et du chemin du Boisé ont déposé une demande à la municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery pour du revêtement de leurs chemins en traitement surface double;

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection de ces chemins, incluant particulièrement des travaux de nettoyage et reprofilage de fossés, de remplacement de ponceaux et de rechargement granulaire, sont nécessaires afin d'assurer la longévité du revêtement en traitement surface double qui sera effectué sur ces chemins;

CONSIDÉRANT que des travaux de rechargement de gravier et de remplacement de ponceaux sont aussi nécessaires dans le chemin des Charolais et le chemin du Domaine-du-Rêveur et qu'une section de 147 mètres du chemin des Riverains doit faire l'objet d'une correction importante du fond du chemin et des fossés ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery a adopté un règlement d'emprunt pour un montant total de 550 000\$, remboursable sur une période de quinze ans, afin de procéder à des travaux de réfection nécessaire afin de préserver l'état du réseau routier municipal;

CONSIDÉRANT que cet emprunt sera insuffisant pour couvrir l'ensemble des travaux de réfection nécessaire pour assurer la préservation de l'état du réseau routier municipal;

CONSIDÉRANT que ce sont des travaux admissibles au programme d'amélioration du réseau routier municipal ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier, secondé par madame la conseillère Thérèse Lemay et unanimement résolu de déposer une demande de subvention dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal pour :

Chemin des Riverains : estimé des coûts, WSP Canada inc. 95 067 \$
Chemin de l'Anse : changement ponceau et rechargement granulaire : 29 000 \$

Adopté

2016-04-55 APPEL D'OFFRES POUR LA RÉFECTION DES CHEMINS ET DÉLÉGATION DE POUVOIR

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Rose, secondé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale, Céline Dupras, à procéder aux appels d'offres nécessaires pour la réfection des chemins 2016 et octroyé au plus bas soumissionnaire conforme le contrat d'exécution des travaux et en faire rapport au conseil.

Adoptée

2016-04-56 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #236 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 216

CONSIDÉRANT	que suite à la refonte du règlement de zonage dans son ensemble l'an dernier, il y a des ajustements nécessaires ;
CONSIDÉRANT	que certaines dispositions doivent être plus précises;
CONSIDÉRANT	l'intention du conseil de modifier certaines zones et les usages autorisés;
CONSIDÉRANT	l'intention du conseil de bonifier le règlement de zonage en divers points.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Rose, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier, et unanimement résolu d'adopter le présent projet de règlement. Ce premier projet de règlement sera soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui aura lieu le 2 mai 2016, à 18 heures, à la salle du conseil située au 162, chemin des Prés, à St-Marc-de-Figuery.

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage de la Municipalité de St-Marc-de-Figuery, numéro 216. Il est intitulé : « Règlement permettant les logements intergénérationnels et autres modifications » et porte le numéro 236.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Ajout d'un article 9.20 « Logements intergénérationnel » à la suite de l'article 9.19 « Interdiction de certains usages sur un esker ou la moraine »

« 9.20 LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS

9.20.1 Règle générale

L'aménagement d'un logement intergénérationnel est autorisé spécifiquement par zone comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée.

9.20.2 Occupation du logement intergénérationnel

Un logement intergénérationnel peut être occupé uniquement par une ou des personnes possédant, avec l'occupant du logement principal, l'un des liens de parenté ou d'alliance suivants :

- *père, mère, beau-père, belle-mère ;*
- *grand-père, grand-mère, arrière-grand-père, arrière-grand-mère ;*
- *oncle, tante ;*
- *enfant, petit-enfant ;*
- *frère, sœur ;*
- *le conjoint ou les personnes à charge de l'une des personnes identifiées plus haut.*

9.20.3 Aménagement du logement intergénérationnel

L'aménagement d'un logement intergénérationnel doit respecter les dispositions suivantes :

- *le bâtiment doit conserver son caractère de résidence unifamiliale et l'architecture propre à un tel bâtiment ;*
- *le logement intergénérationnel doit être conçu de telle sorte qu'il puisse être réintégré au logement principal après le départ de ses occupants ;*
- *le logement intergénérationnel doit avoir un maximum de 2 chambres à coucher ;*
- *il y a une seule porte d'entrée en façade qui doit servir à la fois au logement principal et au logement intergénérationnel ;*

- *il y a une seule adresse civique, une seule boîte aux lettres, un seul accès au stationnement, une seule entrée de service au bâtiment (aqueduc, électricité, téléphone...);*
- *lors de l'émission du permis, le propriétaire doit fournir une déclaration confirmant le lien de parenté avec l'occupant du logement intergénérationnel.*

*9.20.4 Cessation d'occupation ou changement d'occupant
Si les occupants du logement principal ou du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences du présent article sont rencontrées par le nouvel occupant.*

Lorsque le logement intergénérationnel n'est pas occupé par l'une des personnes décrites dans cette section pendant une période de 12 mois, celui-ci doit être habité par l'occupant du logement principal ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

En cas d'une vente, le nouvel acheteur a un délai de 12 mois de la date de mutation pour se conformer aux présentes dispositions. »

ARTICLE 3

Remplacer le second paragraphe du premier alinéa de l'article 7.2 par « la superficie maximale du garage contigu doit être inférieure à la superficie habitable du rez-de-chaussée. Toutefois, il n'y a pas de superficie maximale pour un garage incorporé construit sous le niveau du rez-de-chaussée; »

ARTICLE 4

Le plan de zonage 3/3, secteur urbain est modifié en réduisant la zone Rb-2 pour agrandir la zone Ra-4, tel qu'apparaissant au plan ci-annexé. Cette modification se situe sur le long de l'avenue Michaud, situé dans la partie Nord du noyau urbain.

ARTICLE 6

Le plan de zonage 3/3, secteur urbain est modifié en réduisant la zone MX-1 pour agrandir la zone PC-2, tel qu'apparaissant au plan ci-annexé. Cette modification se situe sur le long de la rue de la Caserne, situé dans la partie Est du noyau urbain.

ARTICLE 7

Ajouter à l'article 15.2 « Affichage autorisé sans certificat d'autorisation » paragraphe l) « commerce local » au centre de la phrase ;

ARTICLE 8

La grille de spécification « Forestière » FO-3 est modifiée en retirant l'usage 5.5.2 « Industrie légère et services para-industriels » et en ajoutant l'usage 5.3.6 « Maison unimodulaire » ;

ARTICLE 9

Ajouter une distance minimale de 150 mètres pour « Autres productions » au tableau 1 : Distance minimale en fonction du type de production animale, de l'article 9.1.2 ;

ARTICLE 10

Retirer le dernier paragraphe de l'article 9.1.2

ARTICLE 11

Retirer la grille des spécifications « Résidence faible densité » Ra-2, car cette zone n'existe plus ;

ARTICLE 12

Modifier le paragraphe 1° de l'article 5.5.2.1 « Caractéristiques spécifiques » par l'usage peut comprendre l'usinage, la fabrication et la transformation de ressource en produit fini, la réparation et le recyclage de produits finis ;

ARTICLE 13

Ajouter à la première phrase de la définition « Corridor riverain » de l'article 2.6 Terminologie, « à débit régulier » ;

ARTICLE 14

Modifier la définition « Terrain » de l'article 2.6 Terminologie, par « Un (1) ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un (1) seul usage principal, sauf si cet usage est mixte. En territoire ayant fait l'objet de rénovation cadastrale, un terrain ne comprend qu'un seul lot. » ;

ARTICLE 15

Modifier le terme « Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r.6) » par « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) » au paragraphe f) de l'article 9.1.2, de l'article 10.2.1 et au sous-paragraphe f) du 6^e paragraphe de l'article 18.2.1.2 ;

ARTICLE 16

Modifier le terme « captage » par « prélèvement » au 5^e paragraphe de l'article 5.7.3.1, à l'article 10.2.1 et au premier et second alinéa, ainsi qu'au premier alinéa de l'article 10.2.2 et au dernier paragraphe du 3^e alinéa de l'article 10.5 ;

ARTICLE 17

L'ensemble de la numérotation du règlement de zonage et de ses annexes est modifié à des fins administratives ;

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Adoptée

2016-04-57 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #237 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #217

CONSIDÉRANT que suite à la révision quinquennale de l'ensemble de la réglementation le conseil désire apporter des ajustements à certains articles ;

CONSIDÉRANT que le règlement 146 de la MRC d'Abitibi est venu modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé, le conseil doit ajouter les nouveaux articles en conformité ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier, appuyé par madame la conseillère Diane Laverdière, et unanimement résolu d'adopter le présent projet de règlement. Ce premier projet de règlement sera soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui aura lieu le 2 mai 2016, à 18 heures, à la salle du conseil municipal située au 162, chemin des Prés, à St-Marc-de-Figuery.

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le Règlement de lotissement de la Municipalité de St-Marc-de-Figuery, numéro 217. Il est intitulé : « Règlement de modification pour conformité au SADR » et porte le numéro 237

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Modifier la 2^e phrase du 3^e alinéa de l'article 2.3 par « Pour le lotissement d'un seul lot résidentiel un montant d'argent équivalent à 2% de la valeur du terrain ... »

ARTICLE 3

Ajouter au 1^{er} alinéa de l'article 6.6, au titre du Tableau 3 et dans le tableau 3 « cours d'eau à débit régulier » ;

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

2016-04-58 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #238 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS #219

CONSIDÉRANT que suite à la révision quinquennale de l'ensemble de la réglementation le conseil désire apporter des ajustements à certains articles.

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Diane Laverdière, appuyé par madame la conseillère Thérèse Lemay, et unanimement résolu d'adopter le présent projet de règlement.

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le Règlement relatif aux conditions de délivrance des permis de construction de la Municipalité de St-Marc-de-Figuery, numéro 219. Il est intitulé : « Règlement de modification concernant les informations accompagnant une demande de permis » et porte le numéro 238.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Remplacer le premier paragraphe de l'article 5.3 « Documents et informations accompagnant une demande de permis de construction » par :

« 1° Un plan d'implantation en 2 copies, exécuté à l'échelle 1: 500 ou à une plus grande échelle pour la construction du bâtiment principal doit être effectué par un professionnel autorisé ou dans le cas de travaux situés à l'intérieur d'une zone à risques d'inondation, un relevé d'arpentage est nécessaire en conformité à l'article 9.2 du présent règlement.

Toutefois, s'il s'agit d'un agrandissement au bâtiment principal de moins de 20,0 m² le plan d'implantation peut être facultatif.

De plus, dans le cas des bâtiments secondaires, un certificat de localisation de moins de 5 ans n'ayant subi aucune modification majeure peut être accepté. Dans le cas de construction sans fondation permanente de moins de \$5 000, le plan peut être facultatif. Le plan doit montrer plusieurs des informations suivantes, selon le cas :... » ;

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

2016-04-59 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #239 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION #221

CONSIDÉRANT que suite à la révision quinquennale de l'ensemble de la réglementation le conseil désire apporter des ajustements à certains articles.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier, appuyé par madame la conseillère Diane Laverdière, et unanimement résolu d'adopter le présent projet de règlement. Ce premier projet de règlement sera soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui aura lieu le 2 mai 2016, à 18 heures, à la salle municipale située au 162, chemin des Prés, à St-Marc-de-Figuery.

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le Règlement relatif aux conditions de délivrance des permis de construction de la Municipalité de St-Marc-de-Figuery, numéro 221. Il est intitulé : « Règlement de modification pour conformité au SADR » et porte le numéro 239.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Retirer la condition 4 des exemptions autorisées à l'article 2.2.3 ;

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

2016-04-60 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #240 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME #215

CONSIDÉRANT que suite à une demande d'un propriétaire de modifier le zonage afin de permettre la construction unifamiliale dans une partie de l'affectation résidentielle moyenne et haute densité;

CONSIDÉRANT que ce type de construction n'est pas autorisé dans cette affectation ;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil d'autoriser la modification l'affectation ARMH;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil de modifier l'affectation publique communautaire pour y inclure le nouveau bureau administratif municipal;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Rose, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier, et unanimement résolu d'adopter le présent projet de règlement. Ce premier projet de règlement sera soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui aura lieu le 2 mai 2016, à 18 heures, à la salle du conseil située au 162, chemin des Prés, à St-Marc-de-Figuery.

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le Plan d'urbanisme de la Municipalité de St-Marc-de-Figuery, numéro 215. Il est intitulé : « Règlement réduisant l'affectation résidentielle moyenne et haute densité, Avenue Michaud » et porte le numéro 235.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan des grandes affectations 3/3, secteur urbain est modifié en réduisant une partie de l'affectation ARMH pour agrandir l'affectation ARF telle qu'apparaissant

au plan ci-annexé. Cet agrandissement d'affectation se situe sur l'avenue Michaud située au nord du chemin de l'Église.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Adoptée

2016-04-61 RÈGLEMENT #241 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #186 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1.

Le conseil décrète ce qui suit :

L'article 2 du règlement #186 est remplacé par le suivant :

1. À compter du 1^{er} août 2016 est imposée, sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois, par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette Officielle du Québec*.

Jacques Riopel
Maire

Céline Dupras
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Adoption du règlement : 4 avril 2016

Entrée en vigueur :

2016-04-62 ADOPTION DES DÉPENSES

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier, secondé par madame la conseillère Diane Laverdière et unanimement résolu d'adopter les dépenses du mois de mars 2016 et celles prévisibles d'avril 2016.

Comptes fournisseurs payés en mars 2016 pour un total de 119 167.12\$

Versement par chèque C1600046 à C1600066

Paiement en ligne sécurisé L1600015 à L1600021

Paiement par transfert électronique P1600032 à P1600048

Consulter la liste complète dans le journal *Éveil campagnard* d'avril

Comptes à payer en avril 2016 pour un total de 14 225.79 \$

Salaires payés en mars 2016

D1600037 à D1600065 pour un montant total de 16 399.24 \$ (incluant conseil)

Salaires à payer en avril 2016

D1600066 à D1600083 pour un montant total de 8 000.06 \$

Adoptée

2016-04-63 LEVÉE

À 20h10, il est proposé par madame la conseillère Diane Laverdière, secondé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets et unanimement résolu que la séance soit et est levée.

Adoptée

Jacques Riopel, maire

Céline Dupras, secrétaire-trésorière